



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/01/15

Reçu en Préfecture le : 28/01/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 26 janvier 2015
D - 2015/3

Aujourd'hui 26 janvier 2015, à 15h13,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOUE, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Marc LAFOSSE

Modernisation de l'action Publique et Simplification de l'accès à la commande publique. Adhésion au dispositif ' Marché Public Simplifié ' (MPS). Signature de la charte

Madame Virginie CALMELS, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la Modernisation de l'Etat, le secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) a été chargé de mettre en œuvre le Programme « Dites le nous une fois ». L'un des objectifs de ce programme est la simplification de l'accès des entreprises aux démarches administratives et a fortiori à la commande publique. Afin de faciliter cet accès, le dispositif « Marché Publics Simplifié » a été mis en place à titre expérimental au mois d'avril 2014. Il s'agit de permettre aux opérateurs économiques de candidater, dans une première phase, aux marchés à procédure adaptée (MAPA) et dans une seconde phase, qui a démarré le 1^{er} novembre 2014, à toutes les procédures de marchés identifiées comme étant éligibles au dispositif MPS, avec leur seul numéro de SIRET. Ce service vise notamment les TPE et les PME.

Il est vous proposé de mettre en œuvre le dispositif MPS pour toutes les procédures de marchés à compter du 1^{er} février 2015. L'adhésion à ce dispositif présente aussi bien des avantages pour la Mairie que pour les opérateurs économiques. Ainsi, les informations qui sont transmises par MPS sont issues des sources authentiques et à jour de l'administration. Il est par ailleurs en conformité avec les nouvelles obligations prévues par le décret du 26 septembre 2014 qui transpose de manière accélérée certaines des mesures de simplification prévues dans les nouvelles directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE sur la passation des marchés publics et qui consacre l'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne. Il permet de bénéficier d'un accès sécurisé sur la plateforme de dématérialisation afin d'obtenir les informations confidentielles concernant les entreprises retenues. La mise en place de ce nouvel outil fera l'objet d'un plan de communication afin d'accompagner au mieux les opérateurs économiques. Et pour ce faire, le marché sera mis en avant sur la plateforme

dématérialisée, par une signalétique qui le distingue des marchés n'utilisant pas le dispositif MPS. Selon les données du SGMAP 300 000 entreprises sont concernées par le dispositif et les gains apportés par le « Marché Public Simplifié » s'évaluent comme suit :

* 2 heures par marché de gain de temps pour l'entreprise

* 60 millions d'euros d'économies générées pour les entreprises, sur 100 000 appels d'offres par an.

Adhérer à ce dispositif fait participer la Mairie de Bordeaux à la modernisation de l'action de l'Etat et participe aussi à créer une relation de confiance avec les TPE et PME en réduisant radicalement le nombre d'informations qui leur est demandé.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la charte d'adhésion à l'expérimentation « Marché Public Simplifié »

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Virginie CALMELS



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LA MODERNISATION
DE L'ACTION PUBLIQUE
DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE



Charte d'adhésion à l'expérimentation « Marché Public Simplifié »

Préambule :

Ce document traduit l'engagement des parties à faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, en œuvrant à la réduction des informations administratives demandées aux entreprises candidates à l'occasion de la procédure dématérialisée de réponse aux consultations [dans le cadre de marchés à procédure adaptée]. Cette simplification est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information opéré par le SGMAP, dénommé « Marché Public Simplifié », ou « MPS » ou « le service », qui met à disposition des acheteurs publics les informations et documents administratifs produits ou détenus par les autorités administratives partenaires.

La liste des partenaires susceptibles d'adhérer à la présente charte sont :

- **Les autorités administratives [telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] détentrices d'informations relatives aux entreprises, dénommées ci-après les « administrations » ;**
- **Les acteurs publics et privés proposant des services de dépôts des dossiers de candidature aux entreprises et de gestion des consultations aux acheteurs publics, en premier lieu les places de marchés publics, dénommés ci-après les « opérateurs » ;**
- **Les pouvoirs adjudicateurs et acheteurs publics, quelle que soit leur nature juridique, dénommés ci-après les « acheteurs ».**

Une liste de premiers partenaires est précisée en annexe.

I) Enjeux et objectifs

L'Etat souhaite que les données des entreprises produites ou détenues par les administrations ne fassent plus l'objet de demandes directes auprès des entreprises à l'occasion des démarches administratives, en application du principe du programme « dites-le-nous une fois ».

Dans ce cadre, le Comité Interministériel de Modernisation de l'Action publique du 18 décembre 2013 a souhaité qu'une expérimentation de ce principe soit mise en œuvre dans le cadre du dépôt des offres.

Le SGMAP, en lien avec les administrations productrices ou détentrices de données sur les entreprises a donc mis en œuvre une plateforme technique qui doit éviter de demander aux entreprises répondant aux marchés publics de produire des informations ou des pièces justificatives, dans la mesure où elles sont produites ou détenues par les administrations.

Une entreprise peut ainsi candidater à un marché public MPS avec uniquement son numéro de SIRET, et son offre commerciale.

L'expérimentation se déroulera sur la période qui s'étend d'avril 2014 à avril 2015 et concerne uniquement les marchés d'un montant inférieur à 134 000 euros pour l'Etat et 207 000 € pour les collectivités locales.

La présente charte a donc pour objet de préciser les conditions d'engagements des parties impliquées dans l'expérimentation, afin d'en garantir le bon déroulement et le succès.

Par la présente charte, les partenaires s'engagent aussi à tirer parti des nouvelles fonctionnalités offertes, aux entreprises et aux acheteurs publics, par le dispositif MPS pour promouvoir la dématérialisation des dépôts des candidatures et des offres auprès des PME et TPE.

Une évaluation du dispositif sera effectuée en deux temps, en juin 2014, puis en octobre 2014, afin de tirer les enseignements des retours des entreprises, des acheteurs publics, et des services publics, sources d'informations administratives officielles des entreprises.

Par ce service, le SGMAP souhaite anticiper les services en ligne nécessaires pour répondre aux attentes de la directive européenne sur les marchés publics, dont la transposition doit être effectuée dans le courant de l'année 2014, et qui prévoit que les informations administratives demandées aux entreprises pourront être obtenues à partir de bases de données accessibles par les acheteurs.

II) Engagements des parties

Par la présente charte, l'Etat et les partenaires s'engagent à promouvoir le dépôt dématérialisé des dossiers de réponses aux marchés publics, en tirant partie du dispositif MPS opéré par le SGMAP, qui permet aux acheteurs publics, de disposer, pour les entreprises candidates aux marchés publics, des informations contenues dans les systèmes d'information des administrations et dont la production est exigée par le code des marchés publics.

A) Pour le SGMAP, l'engagement porte sur les points suivants :

- assurer la mise à disposition d'un service d'information qui permette, d'un côté aux administrations qui sont sources de données officielles, la mise à disposition des données, et d'un autre côté, un service de projection de ces mêmes données auprès des opérateurs.
- Le SGMAP fournit aux partenaires toutes les informations nécessaires au raccordement de ses services en ligne à MPS et met à disposition à fin de test et d'évaluation une plate-forme dédiée à l'adresse www.apientreprise.fr.
- s'assurer du consentement des entreprises à la communication aux acheteurs publics de l'attestation de régularité fiscale.
- assurer la traçabilité de toutes les actions faites par les utilisateurs de MPS et conserver ces traces pendant un délai de deux ans. Toutefois, il est précisé que le SGMAP n'assure aucune traçabilité des actions réalisées par l'utilisateur sur les téléservices du partenaire. Le format des traces (horodatage, IP, user, action, ressource...) devra être précisé dans un contrat de service ad hoc.
- s'engager à maintenir la disponibilité du service MPS et à informer les partenaires dont les téléservices sont raccordés de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement ;
- s'engager à fournir aux partenaires une assistance technique et fonctionnelle leur permettant de définir et de mettre en œuvre au mieux le raccordement de leurs téléservices à MPS ;
- permettre de rechercher un marché MPS (et uniquement MPS) quelle que soit la place qui l'a publié, à partir du site Web « modernisation.gouv.fr/marche-public-simplifie » ;
- assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire d'outils qu'il peut mobiliser (sites internet, parutions...). Il s'engage à participer aux événements publics organisés par les partenaires à destination de leurs usagers (conférence, atelier, ..) ;

Programme « dites-le nous une fois »

- le SGMAP est autorisé à communiquer les noms des partenaires (administrations, opérateurs et partenaires techniques) selon la charte fournie par chaque partenaire (logo, description), selon un strict principe d'équité (taille uniforme, ordre alphabétique) ;
- respecter les engagements définis avec les administrations quant aux conditions de délivrances des informations et documents mis à disposition des opérateurs, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité qui pourront faire l'objet de convention de services particulières ;
- mettre en place des contrats de services avec les places de marché permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité ;
- faire son affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...).

B) Pour les partenaires « opérateurs » :

- mettre en œuvre le dispositif MPS en intégrant au sein de leurs services en ligne les fonctionnalités proposées par MPS, basées sur une simplification du processus de dépôt de candidature ;
- assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements...) ;
- s'engager à maintenir la disponibilité de son service et à informer le SGMAP de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- garantir l'identification des entreprises ;
- garantir que la non-délivrance de l'attestation de régularité fiscale ou de l'attestation sociale ne puisse aucunement pouvoir être interprétée comme un refus de délivrance ou comme une attestation négative ;
- garantir que le mode de gestion des habilitations mis en œuvre pour accéder à la place permet de garantir que seul des agents publics auront accès aux fonctionnalités autorisant d'interroger le service MPS, et de disposer des informations confidentielles des entreprises ;
- faire leur affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...) ;

Programme « dites-le nous une fois »

- autoriser MPS à publier sous licence Open Data le nom et l'URL des marchés MPS qu'elle fournit ;
- mettre en place des contrats de services avec le SGMAP permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité.
- mettre en œuvre sous sa responsabilité le raccordement de ses téléservices à MPS dans le respect des plannings définis par le SGMAP.

C) Pour les partenaires publics « acheteurs » :

- mettre en œuvre le dispositif MPS et notamment d'assurer l'adaptation des règlements de consultation afin de les rendre compatibles au dispositif MPS ;
- assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs publics, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements ...) ;
- mettre en œuvre les procédures de gestions des habilitations réservant aux seuls personnels autorisés l'accès aux informations sur les entreprises candidates, obtenues grâce à « MPS » ;
- faire leur affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...).

D) Pour les administrations :

- le partenaire est responsable de la mise en œuvre du raccordement de ses téléservices à MPS dans le respect des plannings, définis par le SGMAP en accord avec les fournisseurs de données, et selon un standard technique de Web Service sécurisé.
- Les modalités de raccordement devront être définies dans un contrat de service signé par les deux parties.
- s'engager à maintenir la disponibilité de son service selon les données contractuelles définies avec le SGMAP et dans la limite de ces dernières ;
- informer le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement de MPS ;
- faire leur affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...) ;

Programme « dites-le nous une fois »

- des conventions de services spécifiques seront être établies entre les administrations et le SGMAP précisant les conditions de mise en œuvre des échanges et leur cadre juridique ;
- Les administrations fournisseurs de données peuvent demander l'audit de toute la chaîne afin de s'assurer de la préservation et du bon usage de leurs données. Si suite à audit, un partenaire ne respecte pas les mesures permettant d'assurer la confidentialité des données et la traçabilité des consultations, ses accès aux données seront fermés.

III) Animation, mise en œuvre et suivi de la Charte :

Le SGMAP est chargé de l'animation et de la mise en œuvre de la présente charte.

L'expérimentation nécessite un travail collaboratif sur les plans techniques, juridiques, et communication, qui aura lieu tout au long de l'expérimentation. Il prend notamment la forme d'une réunion hebdomadaire tous les lundis à 10h.

Chaque adhérent à la charte est invité à faire part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service rendu par le service opéré par le SGMAP.

Le SGMAP organisera au cours de l'année une réunion de l'ensemble des adhérents à la charte, qui sera l'occasion de dresser un bilan de l'impact du service ; en particulier sur **l'évolution de la part des TPE/PME et des primo-candidats à la commande publique dans le nombre des entreprises répondant aux marchés publics et des gains de temps moyens et totaux réalisés par les candidats et les acheteurs lors de ces procédures.**

Un état d'avancement de l'expérimentation sera présenté au comité de pilotage des actions en faveur de la simplification des marchés publics, animé par la direction des affaires juridiques des ministères économique et financier.

IV) Les membres :

L'adhésion à la charte est ouverte à tout organisme public ou privé, qui peut justifier avoir un rôle dans l'organisation du dispositif de la réponse à la commande publique.

Cela concerne en particulier :

- Les administrations d'Etat, les opérateurs, les organismes soumis au respect des règles encadrant la commande publique, les collectivités locales et de façon générale toutes les autorités administratives ;
- Les éditeurs de solution de « places de marchés » ou de dispositif de gestion des marchés publics.

Programme « dites-le nous une fois »

La demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du SGMAP. La demande d'adhésion emporte acceptation de l'intégralité des termes de la présente charte.

V) Durée :

L'adhésion à la présente charte entre en vigueur à compter de l'acceptation, par le SGAMP, de la demande d'adhésion du partenaire et pour toute la durée de l'expérimentation.

L'expérimentation est d'une durée de 1 an. Elle débute le 4 avril 2014 et s'achèvera le 3 avril 2015. La demande d'adhésion peut être adressée à tout moment au cours de l'expérimentation.

Les partenaires peuvent se désengager du dispositif moyennant un préavis de 15 jours ouvrés adressé au SGMAP, 64, allée de Bercy 75012 Paris.

VI) Conditions financières :

La participation à l'expérimentation MPS ne donnera lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et les partenaires.

La mise à disposition sans frais des données et informations est limitée au cadre expérimental de ce projet.

Toute mise à disposition pérenne des informations et données gérées par le GIE Infogreffe devra s'effectuer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux greffiers des tribunaux de commerce.

VII) Règlement des litiges :

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente charte.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif.

XI) Annexe : liste des partenaires actuels du projet

➤ Administrations

- INSEE
- ACOSS
- DGFIP
- DILA
- INFOGREFFE

➤ Partenaires techniques, places de marché et groupements acheteurs

- ACHATPUBLIC.COM
- ATEXO
- AWS-France
- BOAMP
- CENTRALEDESMARCHES.COM
- COMMUNAUTE D'AGGLO DRACENOISE
- DEMATIS
- E-ATTESTATION
- GIP E-BOURGOGNE
- INTERBAT
- MODULA DEMAT
- GIP MAXIMILIEN
- Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne